



Evangelisch-reformierte Kirche Schweiz
Église évangélique réformée de Suisse

Règlement Fonds John Jeffries

Edition 11/2022

2010

En cas de doute, la version allemande fait foi.

Sur la base de l'art. 6 al. 2 du Règlement des finances du 15 juin 2021, le Synode de l'Église évangélique réformée de Suisse EERS adopte le présent règlement.

Art. 1 Base

Base Les actifs du fonds remontent à un legs du fondateur John Jeffries de l'année 1965.

Art. 2 Affectation

Affectation Les ressources du fonds sont utilisées pour l'entretien et l'extension des immeubles actuels et futurs de l'EERS. Ils peuvent aussi être mis à contribution pour l'achat de propriétés.

Art. 3 Compétence d'utilisation

Compétences d'utilisation Le Synode a le droit de disposer du fonds. Il décide de son utilisation dans le cadre du budget.

Art. 4 Alimentation

Alimentation Le fonds est alimenté par

- des contributions du compte d'exploitation
- des legs
- des dons et des collectes

qui lui sont attribués par le Synode.

Art. 5 Comptabilité

Comptabilité La chancellerie se charge de la comptabilité du fonds qui fait partie des comptes de l'EERS.

Art. 6 Contrôle

Contrôle L'organe de révision révisé les comptes du fonds et le rapport du Conseil de l'EERS sur l'utilisation des moyens dans le cadre de la vérification des comptes annuels.

Art. 7 Dispositions finales

Dispositions finales Le présent règlement remplace le règlement en vigueur du 3 novembre 2010 et entre en vigueur rétroactivement au 1er janvier 2022.

Berne, le 7 novembre 2022

La présidente du Synode

La directrice de la chancellerie

Evelyn Borer

Hella Hoppe

